



INTERDICTION CANADIENNE FRAPPANT LES ALIMENTS DU BÉTAIL

Le présent document a pour but d'expliquer l'historique et le fonctionnement de l'interdiction canadienne frappant les aliments du bétail et de la situer dans un contexte nord-américain plus large.

Le Canada et les États-Unis partagent le même risque relatif à l'ESB, qui provient de l'extérieur de l'Amérique du Nord. Il est probable que des bovins importés du Royaume-Uni au Canada et aux États-Unis au cours des années 1980 ont fait entrer l'ESB en Amérique du Nord. En 1990, le Canada et les États-Unis ont interdit toute importation de ces bovins, et une loi a rendu la maladie à déclaration obligatoire. Au cours de la même période, le Canada et les États-Unis partageaient des pratiques communes d'alimentation du bétail dans un marché extrêmement intégré pour les bovins sur pied, les produits carnés, les produits équarris et les aliments pour animaux. Jusqu'à la fin de 1997, il était légal au Canada et aux États-Unis de nourrir le bétail avec des farines de viande et d'os contenant des protéines équarries, qui pouvaient provenir de bovins originaires du Royaume-Uni. Nous savons maintenant qu'une partie de ces aliments auraient probablement pu transmettre l'ESB. En 1990, tous les animaux importés au Canada provenant du Royaume-Uni ont été retracés avec succès et surveillés dans le cadre d'un programme de surveillance des signes cliniques d'ESB. En 1994, le Canada a pris la décision d'éliminer du cheptel canadien tous les animaux encore vivants provenant du Royaume-Uni. À la lumière des critiques suscitées au Canada et dans le monde entier relatives à une mesure si agressive, ces animaux ont été retirés du cheptel et ont fait l'objet de prélèvements et d'analyses. Les tests de dépistage de l'ESB effectués sur ces animaux se sont tous révélés négatifs.

Le Canada et les États-Unis ont réagi en même temps à ce risque en imposant la même interdiction frappant les aliments du bétail. En réaction aux facteurs de risque partagés, aux pratiques communes de l'industrie et à une recommandation internationale de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Canada et les États-Unis ont imposé en 1997 des interdictions pratiquement identiques frappant les aliments destinés aux ruminants, en guise de protection secondaire pour appuyer les contrôles visant les importations. Le Canada et les États-Unis ont fait partie des premiers pays à donner suite à la recommandation de l'OMS et ont adopté cette mesure sans même avoir détecté la maladie. Cette mesure de protection intégrée a été conçue à titre préventif pour limiter la propagation potentielle de l'ESB au sein du cheptel nord-américain si jamais l'ESB avait été présente auparavant sur le continent sans être détectée. En vertu de ces interdictions, il est interdit d'alimenter les ruminants (bovins, moutons, chèvres, cerfs, wapitis et autres espèces) avec des protéines dérivées de la plupart des mammifères, à l'exception des protéines dérivées uniquement de porcs ou de chevaux ainsi que du sang, du lait et des produits laitiers de toutes les espèces. L'interdiction canadienne allait également plus loin en interdisant d'alimenter les ruminants avec la litière de volaille et les déchets de restaurants. Il est important de signaler que l'ESB n'est pas une maladie contagieuse transmissible de façon horizontale d'un animal à un autre.



Le passé et le présent. Les cas d'ESB détectés récemment au Canada et aux États-Unis chez un petit nombre de bovins démontrent un faible taux d'exposition, qui n'avait pas été détecté avant la mise en application des interdictions. Des analyses scientifiques et techniques effectuées par des spécialistes canadiens, américains et internationaux, y compris un examen de l'expérience du Royaume-Uni, révèlent que les interdictions auront réduit la poussée et la propagation potentielle de l'ESB, qui aurait commencé en Amérique du Nord avant la mise en place de ces interdictions. Ces analyses corroborent la conclusion selon laquelle la prévalence de l'ESB est faible et qu'elle diminue, peu importe l'étanchéité absolue des interdictions. La longue période d'incubation, comme en témoigne l'âge des animaux atteints de l'ESB détectés au moyen des programmes de surveillance intensive et ciblée, prouve que le taux de contamination des aliments pour animaux était faible lors de l'entrée en vigueur des interdictions nord-américaines frappant les aliments pour ruminants. Lors de l'établissement et de la mise en œuvre des mesures énergiques prises par l'Amérique du Nord pour protéger la santé humaine et animale, on était parfaitement conscient qu'il était possible qu'on détecte quelques autres cas d'ESB chez des animaux nés avant l'entrée en vigueur de l'interdiction, ou peu de temps après. À ce titre, cela ne changeait pas non plus le profil du risque, ni pour le Canada, ni pour les États-Unis.

Comme les États-Unis, le Canada s'est progressivement forgé une réputation de conformité dans le contexte d'un programme d'inspection exhaustif. L'interdiction frappant les aliments du bétail vise la réglementation d'un réseau complexe et diversifié d'intervenants indépendants de l'industrie dans l'ensemble du secteur agroalimentaire. Elle couvre quelque 28 établissements d'équarrissage de produits non comestibles, 550 provenderies commerciales, 1 300 détaillants et plus de 100 000 exploitations agricoles où l'on trouve des ruminants. En outre, une partie de ces exploitations abritent plusieurs espèces. Le nombre d'installations varie selon la situation économique. Nous savons aujourd'hui qu'il y avait un certain degré d'ineffectivité dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire des animaux à l'époque où l'interdiction est entrée en vigueur. Compte tenu de ce degré de complexité de la chaîne d'alimentation animale, comme ce fut le cas dans bon nombre de pays, il a été impossible d'appliquer l'interdiction instantanément. Il s'agissait d'une précaution secondaire mise en place à une époque où l'on n'avait jamais détecté l'ESB chez un animal né en Amérique du Nord. De plus, les tests de dépistage de l'ESB effectués sur les animaux nés au Royaume-Uni et réformés au Canada ont tous été négatifs. Conformément à l'approche utilisée aux États-Unis, les produits déjà sur le marché n'ont pas été rappelés et l'épuisement des stocks a dû prendre un certain temps. De même, le programme d'inspection de l'interdiction frappant les aliments du bétail a évolué avec le temps pour en arriver à son état exhaustif actuel.

La réglementation canadienne oblige les fabricants, les utilisateurs, les vendeurs et les éleveurs qui utilisent des protéines animales et des aliments pour animaux à se doter de procédures et de registres pour montrer que :

1. la ségrégation des protéines animales interdites est maintenue en vue d'empêcher de nourrir des ruminants et d'empêcher la modification ou la contamination croisée des aliments pour les ruminants;



2. les étiquettes de produits fabriqués de protéines interdites ou en contenant comportent des avertissements au fait que ces produits ne doivent pas servir à nourrir des ruminants;
3. l'on conserve des registres de la distribution des protéines et des aliments pour animaux afin de faciliter leur retraçage sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire des animaux et de la chaîne de production animale.

Exigences et procédures d'inspection particulières

La réglementation sur l'interdiction frappant les aliments pour animaux du Canada est établie en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur la santé des animaux* fédérale. Cette loi, appliquée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), permet aux inspecteurs fédéraux d'entrer dans des installations, d'examiner les aliments pour animaux et des documents, etc. Elle leur donne également d'autres pouvoirs qui permettent à l'Agence d'appliquer des programmes d'inspection complets et de faire respecter la loi. L'interdiction canadienne frappant les aliments du bétail vise les fabricants, les importateurs, les distributeurs, les détaillants et les utilisateurs de protéines animales et d'aliments pour animaux.

Les programmes canadiens d'inspection relatifs à l'interdiction frappant les aliments du bétail sont étendus et leur portée est détaillée. Ils s'appuient sur les principes de vérification publiés par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), c'est-à-dire que les parties réglementées « disent ce qu'elles font, font ce qu'elles disent et le prouvent », pour confirmer leur conformité et en permettre la vérification. Les fabricants de protéines animales et d'aliments pour animaux, qu'il s'agisse d'équarrisseurs, de provenderies ou de producteurs agricoles, sont tenus de mettre par écrit des procédures et des contrôles de fabrication dans leurs installations (« dire ce qu'ils font »), de se conformer à ces procédures (« faire ce qu'ils disent ») et de tenir des dossiers pour démontrer qu'ils se sont conformés aux procédures et aux mesures de contrôle (« le prouver »). Les inspections comportent des évaluations et des observations systématiques de la pertinence des procédures, des pratiques et de la documentation employées par les exploitants de l'installation à chaque étape du processus de fabrication des protéines animales et des aliments pour animaux (de la réception et de l'entreposage des ingrédients à leur transformation jusqu'à l'entreposage du produit fini, son étiquetage et sa distribution aux clients). Après chaque inspection, il y a attribution d'une cote « satisfaisant » ou « non satisfaisant » pour la conformité à l'exigence réglementaire pertinente de l'interdiction frappant les aliments du bétail. Les exploitants d'installations ayant obtenu une cote « non satisfaisant » doivent mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires dans un délai donné, selon la nature de la non-conformité. Des inspections de suivi permettent de vérifier que les mesures correctives ont été adoptées.

Conséquences dans les cas de non-conformité de l'industrie

Lorsque l'ACIA constate la non-conformité à l'interdiction frappant les aliments du bétail, elle cherche d'abord à obtenir la conformité volontaire de la partie réglementée en lui demandant de prendre immédiatement des mesures pour redresser la situation. Parmi les mesures coercitives prises à la suite d'incidents de non-conformité délibérés,



négligents, non corrigés ou répétés, notons la saisie et la confiscation des produits. Dans le cas des produits importés, on pourrait refuser leur entrée ou ordonner leur retrait du Canada. De plus, les fabricants (équarrisseurs) et les importateurs de protéines animales doivent se conformer aux conditions énoncées dans les permis obligatoires délivrés chaque année par l'ACIA. La non-conformité flagrante aux conditions du permis peut entraîner sa suspension ou sa révocation.

Si l'on juge que des poursuites en justice sont nécessaires, les manquements à la *Loi sur la santé des animaux* sont passibles d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou les deux, sur déclaration sommaire de culpabilité. Les actes criminels sont passibles d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou les deux. Il est important de souligner qu'à ce jour, il n'a pas été nécessaire d'appliquer ce type de mesures d'exécution pour convaincre les parties réglementées de se conformer.

Rôle et limites des analyses d'aliments pour animaux pour en vérifier la conformité

S'il est possible de le faire, il est également souhaitable d'analyser périodiquement les produits, en guise de complément aux inspections de la conformité axées sur les systèmes, pour confirmer la conformité des produits aux spécifications voulues et l'efficacité des méthodes de contrôle de la fabrication. Cependant, les analyses de produits ne sont pas en elles-mêmes des indicateurs absolus de la conformité ou de la non-conformité aux exigences réglementaires de l'interdiction. Cela est dû, en partie, à la nature même de l'interdiction frappant les aliments du bétail, en ce sens qu'une partie des exceptions à l'interdiction (p. ex., les produits du lait ou du sang provenant de ruminants) qui peuvent légalement faire partie des aliments pour ruminants sont difficiles à distinguer des autres produits dérivés de ruminants (comme la farine de viande et d'os et la farine d'os), qu'il est interdit de donner aux ruminants avec les méthodes d'analyse actuelles.

Dans le cadre d'un effort constant pour s'assurer que l'ACIA exploite tous les outils pertinents pour faire respecter les mesures canadiennes de protection de la santé animale, l'Agence surveille sans cesse et évalue périodiquement les nouvelles technologies d'analyse. Un petit projet d'échantillonnage et d'analyse d'aliments pour animaux, entrepris en 2004 pour évaluer les limites de la microscopie directe, fait l'objet d'un rapport distinct qui est disponible.

Dossier de conformité

L'ACIA compile et examine régulièrement les résultats d'inspection. Lorsque la conformité n'est pas parfaite au cours d'un cycle d'inspection donné au moment de la production du rapport (un cycle correspond habituellement à un exercice financier), l'ACIA effectue des inspections de suivi au cours du cycle d'inspection suivant pour vérifier la résolution des cas flagrants de non-conformité. La politique de l'ACIA exige un suivi immédiat de tous les cas flagrants de non-conformité.

Entre août 1997 et la fin de 1998, les inspections de la conformité ont surtout visé à faire connaître et comprendre l'interdiction, à commencer la vérification de la mise en œuvre



des nouvelles pratiques et des nouveaux contrôles de fabrication et à mettre sur pied un programme d'inspection plus robuste. En ce qui concerne le secteur de la fabrication de produits à base de protéines animales (équarrissage), les exploitants d'installations ont dû obtenir un dossier de conformité parfaite aux prescriptions de l'interdiction frappant les aliments du bétail pour obtenir chaque année le renouvellement de leur permis.

À la fin de 1998, on avait inspecté au moins une fois toutes les provenderies commerciales du Canada pour vérifier leur conformité à l'interdiction frappant les aliments du bétail. On voulait ainsi s'assurer qu'elles utilisaient les procédures nécessaires pour se conformer à la nouvelle réglementation. Au cours de l'année civile 1999, 65 provenderies ont été inspectées, et elles ont toutes prouvé leur conformité pendant cette période d'examen. Au cours de l'année civile 2000, 108 installations ont été inspectées et, une fois encore, la conformité a été parfaite. De janvier 2001 à mars 2002, le Canada a adopté une fréquence d'inspection annuelle (plutôt qu'une fois aux trois ans) des provenderies commerciales. Pendant cette période de déclaration, 416 installations ont été inspectées et 92 p. 100 d'entre elles s'étaient conformées avant la fin de cette période. Au cours de l'exercice 2002-2003, 468 installations ont été inspectées et 99 p. 100 d'entre elles ont obtenu un dossier de conformité parfaite pendant cette période. Au cours de la période de déclaration la plus récente, c'est-à-dire l'exercice 2003-2004, 532 installations (99 p. 100 de fabricants commerciaux d'aliments pour animaux) ont été inspectées ; 95 p. 100 d'entre elles s'étaient conformé pendant cette période. Les lacunes et les correctifs connexes que l'ACIA n'avait pas encore vérifiés à la fin de l'exercice 2003-2004 sont en cours d'examen ou l'ont déjà été dans le cycle d'inspection actuel.

L'interdiction canadienne frappant les aliments du bétail, comme l'interdiction en vigueur aux États-Unis, s'est révélée une protection efficace contre la poussée et la propagation de l'ESB dans l'ensemble du cheptel, ce qui a contribué à réduire le risque de transmission de l'ESB à un niveau minime. Les consommateurs courent un risque très faible lorsqu'ils consomment des produits carnés, et le retrait des matières à risque spécifiées (MRS) des bovins à l'abattage réduit davantage ce risque. Les MRS sont des tissus qui, chez les bovins infectés, abritent l'agent pathogène de l'ESB. De même, le risque est minime lors du commerce avec les pays étrangers pour la plupart des catégories d'animaux et des produits carnés lorsqu'on peut démontrer qu'on a pris les mesures d'atténuation appropriées et qu'on a eu recours à des inspections et à des processus de certification. Cette conclusion est corroborée par des enquêtes épidémiologiques effectuées à la suite de la détection de l'ESB au Canada et aux États-Unis et par les nombreuses études internationales exécutées sur place destinées à évaluer l'efficacité des mesures canadiennes. Des programmes de surveillance s'étendant sur plus de 12 ans au Canada et aux États-Unis continuent de prouver que l'ESB est rare en Amérique du Nord et que les interdictions frappant les aliments du bétail, entrées en vigueur en 1997, sont efficaces pour réduire la poussée et pour limiter la propagation potentielle de l'ESB.

Le Canada va plus loin en donnant suite aux recommandations de l'équipe internationale. Plusieurs analyses scientifiques ont conclu que les interdictions canadienne et américaine frappant les aliments du bétail, telles qu'elles ont été mises en œuvre, viendront à bout de l'ESB en Amérique du Nord. Toutefois, le Canada a proposé



officiellement de prendre une mesure additionnelle nécessaire pour accélérer le processus – afin d'éradiquer l'ESB plus rapidement. C'est pourquoi le Canada a publié, le 10 décembre 2004, un projet de modification réglementaire qui comporte le retrait des MRS de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire des animaux, des aliments pour animaux de compagnie jusqu'aux engrais. Cette proposition s'inscrit dans l'obligation de retirer les MRS de la chaîne de l'alimentation humaine, en vigueur depuis juillet 2003. Cette mesure répond parfaitement aux recommandations formulées par l'équipe internationale de spécialistes de l'ESB, y compris un chercheur américain de renommée mondiale, qui a également fait des recommandations très similaires aux États-Unis.

Canada 

Agence canadienne d'inspection des aliments
17 janvier 2005